

24-C-0014

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : MODALITES DE CALCUL ET
REPARTITION PREVISIONNELLE 2024**

La dotation de solidarité communautaire (DSC) a été créée avec la taxe professionnelle unique. Elle constitue un outil de solidarité entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les communes membres.

Elle est régie par l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales.

La MEL étant signataire d'un contrat de ville, elle a l'obligation d'instituer une DSC, sur la base de critères destinés à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes.

Ce cadre normatif a évolué récemment et conduit à devoir revoir la DSC métropolitaine afin de l'articuler pleinement avec ce nouveau cadre normatif.

Ainsi, dans le cadre de la démarche de formalisation d'un pacte financier et fiscal métropolitain, portée par un comité regroupant l'ensemble des groupes politiques du Conseil métropolitain, une refonte de la DSC est proposée. Elle s'inscrit dans la continuité de la DSC précédente et permet également de renforcer la péréquation en faveur des communes ayant les indicateurs (fiscaux ou socio-économiques) les plus éloignés de la moyenne métropolitaine, d'accompagner les communes « gardiennes de l'eau » et d'adapter le volet développement économique aux réalités du territoire.

La présente délibération a pour objet de décliner des modalités de répartition et de calcul pour les années 2024 et suivantes.

I. Exposé des motifs

Le modèle de DSC doit être stable et lisible dans le temps : la dernière révision de la DSC date de 2005. Malgré les multiples réformes successives sur la fiscalité et les dotations, le modèle de la DSC de la MEL a permis de fonctionner pendant près de 20 ans. Il s'agit donc de créer à nouveau un modèle durable. Les critères qui sont retenus doivent être opérants sur une longue période.

La refonte proposée s'inscrit dans le respect des contraintes légales, à savoir :

- Une DSC obligatoire pour les Métropoles,
- Une répartition qui vise à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres,

- Une pondération majoritaire de 35% des deux critères obligatoires : l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'ensemble du territoire intercommunal et l'insuffisance de potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune par rapport au potentiel financier ou fiscal moyen des communes de l'ensemble intercommunal. L'application des deux critères doit tenir compte de la population des communes.

Trois objectifs soutiennent la refonte proposée :

1. Renforcer la péréquation : accompagner plus fortement des communes ayant les indicateurs de richesses fiscale et de la population les plus éloignés de la moyenne métropolitaine :

- Grâce, d'une part, à une augmentation et un élargissement du dispositif actuel de rattrapage des communes disposant de ressources financières plus limitées que la moyenne du territoire. Ainsi, le dispositif est ouvert à toutes les communes dont le potentiel financier élargi est inférieur à la moyenne (en non plus uniquement les communes dont le potentiel est inférieur à 70% de la moyenne).
- D'autre part, parallèlement, un nouveau dispositif est créé pour les communes dont les indicateurs socio-économiques de la population sont inférieurs à la moyenne du territoire (revenu moyen inférieur à la moyenne, pondéré par le pourcentage de foyer imposable permettant ainsi de cibler davantage les poches de pauvreté).
- Il est ainsi proposé de renforcer fortement les mécanismes dits de « rattrapage » destinés à accompagner les communes les plus éloignées de la moyenne métropolitaine, que ce soit sur le volet des ressources financières et/ou les caractéristiques socio-économiques de leurs habitants.

2. Modifier la part « développement économique » de la DSC afin d'accompagner les communes qui portent l'accueil de l'emploi et des parcs d'activités.

La part « développement économique » proposée repose sur des critères lisibles et concrets, articulés avec la stratégie économique métropolitaine : emplois publics et privés (70% de cette part développement économique), surface de parcs d'activités et emplois industriels (15% pour chacun de ces critères). Le choix de ces critères permet d'accompagner les charges induites pour les communes par l'accueil des activités économiques.

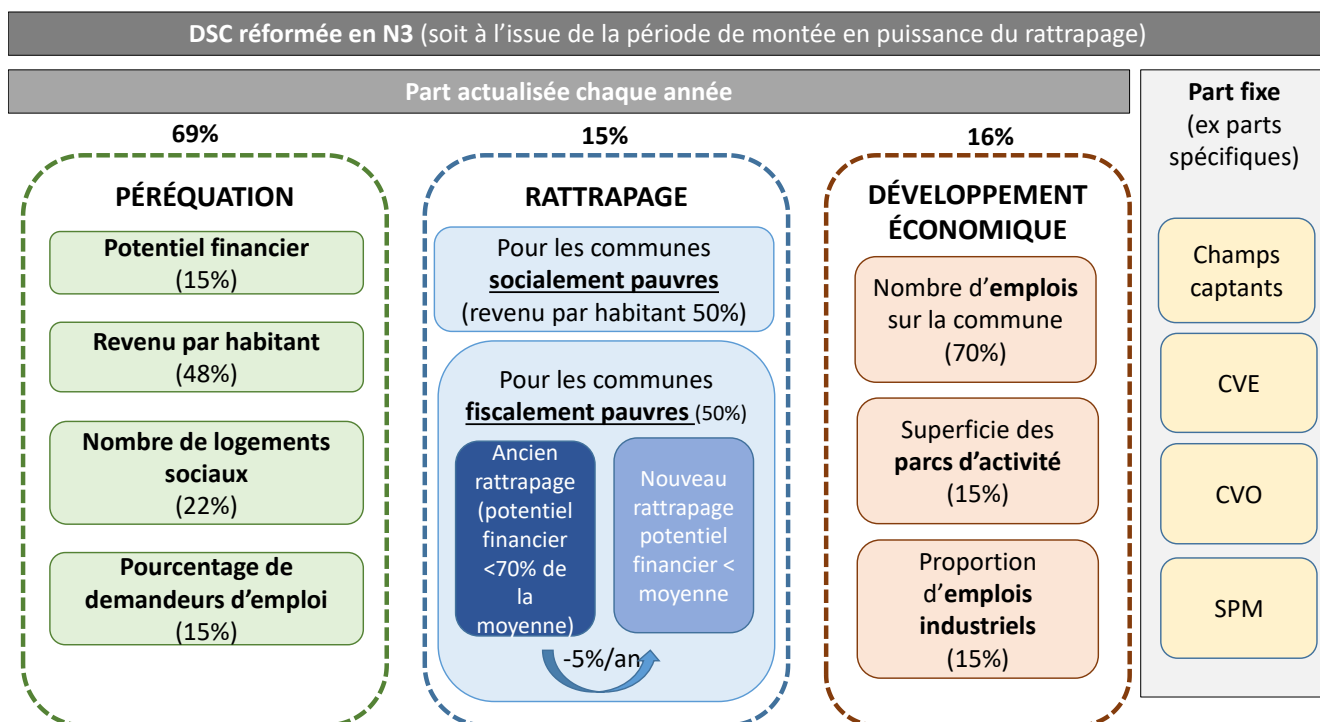


- 3. Accroître le soutien de la MEL aux communes Gardiennes de l'eau, grâce à une augmentation de l'enveloppe allouée (passant de 90k€ à 550k€) et à un élargissement à toutes les communes reconnues par une DUP « champs captants » (soit actuellement 29 communes et non plus 11).**
- La répartition de cette part, en fonction de la superficie des champs captants, est par ailleurs péréquée, afin de tenir compte des niveaux de ressources financières des communes, grâce à la prise en compte du potentiel financier élargi des communes.

Enfin, afin de ne pas déstabiliser l'équilibre financier des communes, il est proposé trois dispositifs de continuité :

- L'intégration dans l'enveloppe principale de la DSC des dotations spécifiques selon les montants ou modalités repris dans les dernières délibérations adoptées par le Conseil Métropolitain en 2020 ou les protocoles d'accord liant la MEL et les communes concernées.
- Appliquer une garantie de non-perte pour l'ensemble des communes, sur la durée du mandat actuel (soit jusqu'en 2026 inclus). Ce mécanisme permet ainsi d'articuler les nouvelles modalités de fonctionnement de la DSC avec les équilibres financiers des communes concernées. Au prochain mandat, le Conseil Métropolitain sera réinterrogé sur le niveau de garantie à appliquer. Ce mécanisme de garantie est financé par un écrêtement. Pour ce faire, il est calculé chaque année selon le niveau des garanties à financer.
- Une indexation de l'enveloppe principale de la DSC (hors part champs captants, CVE, CVO et SPM) assise sur les recettes fiscales et dotations du budget général non affectées par la loi à une politique publique de budget primitif à budget primitif. Cette indexation permettra de garantir une évolution de la DSC en adéquation avec l'évolution des recettes mobilisables à son financement.

Le schéma ci-dessous reprend les éléments constitutifs de la DSC présentés ci-dessus :



Les définitions et modalités de fonctionnement des critères sont détaillées en annexe 2 à la présente délibération.

Pour l'année 2024, l'évolution de la DSC suivant l'indexation proposée s'élève à 2,82%, soit une enveloppe à répartir de 28,3 M€, correspondant à 23,6€/hab.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De valider le nouveau cadre de la dotation de solidarité communautaire ;
- 2) De fixer les montants de la dotation de solidarité communautaire prévisionnelle 2024 de chaque commune comme figurant dans le tableau annexé en annexe 1 ;
- 3) De poursuivre la liquidation des montants par mensualités dans la limite du montant global fixé au 2) ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 28,307M€ TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le groupe Actions et Projets pour la Métropole s'étant abstenu.